

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 12 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le 12 avril à 17 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du VAL DE CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Contres, Commune déléguée du Controis-en-Sologne, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc BRAULT, le Président.

Étaient présents : Les délégués des communes de :

ANGE	LAUNAY Jacques (<i>suppléant</i>)		----
CHATEAUVIEUX	SAUX Christian	NOYERS/CHER	BOUHIER Sylvie
			ROSET Jean-Jacques
		OISLY	FINOT Christian (<i>suppléant</i>)
CHATILLON/CHER	POMA Alain	PONTLEVOY	OLIVIER Christine
	----	POUILLE	GOUTX Alain
CHEMERY	TROTIGNON Yannick (<i>suppléant</i>)	ROUGEOU	JOULAN Bénédite
CHISSAY-EN-TOURAIN	PLASSAIS Philippe		CARNAT Eric
CHOUSSY	----	SAINT-AIGNAN/CHER	----
	BRAULT Jean-Luc		DE SA GOMES Zita
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	MICHOT Karine	SAINT-GEORGES/CHER	PAOLETTI Jacques
	MARTELLIERE Eric		VAILLANT Dominique
	----		ROBIN Jacqueline
	CORNEVIN Bernard	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	RAYMOND Fabrice (<i>suppléant</i>)
	LEGOUY Quentin	SAINT-ROMAIN/CHER	TROTIGNON Michel
	DELORD Martine	SASSAY	CHARLES-GUIMPIED Jean-Pierre
	BARON Hervé	SEIGY	PLAT Françoise
COUDES	----	SELLES/CHER	
COUFFY	EPIAIS Jean-Pierre		COCHETON Stella
FAVEROLLES/CHER	RACAULT Olivier		
FRESNES	TORSET Philippe		SOMMIER Vincent
GY-EN-SOLOGNE	BAILLIEUL Franck		
LASSAY/CROISNE	----		GAUTHIER Michèle
MAREUIL/CHER	GOINEAU Annick		
MEHERS	----		CLERC Guillaume
MEUSNES	ROUSSEAU Carole		
MONTHOU-SUR/CHER	MARINIER Jean-François		DOUSSAUD Guy
MONTRICHARD-VAL-DE-CHER	HÉNAULT Damien	SOINGS/EN/SOLOGNE	BIETTE Bernard
	----		DELANDE Anne-Marie
	LANGLAIS Pierre	THESEE	PAVONE Sylvie (<i>suppléante</i>)
	----	VALLIERES-LES-GRANDES	LACROIX Eric

Étaient absents excusé(s) :

Les délégués des Communes de : ANGE : M. DESMAREST Philippe - CHATILLON/CHER : Mme LHUILIER Laure - CHEMERY : Mme THEVENET Anne-Marie - CHOUSSY : M. GOSSEAUME Thierry - LE CONTROIS-EN-SOLOGNE : Mme POUILLAIN Anne-Laure - COUDES : M. RABUSSEAU Jean-Pierre - LASSAY/CROISNE : M. GAUTRY François - MEHERS : M. LIONS Gilles - MONTRICHARD-VAL-DE-CHER: Mme ESNARD Dominique - Mme MOREAU Isabelle - NOYERS/CHER: M. SARTORI Philippe - OISLY : Mme DANIAU Florence - SAINT-AIGNAN/CHER : M. SAUQUET Claude - SAINT-JULIEN-DE-CHEDON : M. LEPLARD Michel - THESEE : M. CHARLUTEAU Daniel -

Absent(e)s ayant donné procuration : M. GOSSEAUME Thierry à Mme JOULAN Bénédite - Mme MOREAU Isabelle à Mme OLIVIER Christine - Mme ESNARD Dominique à M. HÉNAULT Damien - M. SARTORI Philippe à Mme BOUHIER Sylvie - M. SAUQUET Claude à M. CARNAT Eric -

Madame COCHETON Stella est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'elle accepte.

N°12A21-6

ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La loi n° 2015-991 du 07/08/2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRÉ) a substantiellement modifié la compétence développement économique intégrant les aides aux entreprises partagée à l'échelle locale entre les régions et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Ainsi, en application de l'article L. 1511-2 du Code Général des Collectivités territoriales, modifié par la loi No 2015-991 promulguée le 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale, le Conseil Régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider des aides aux entreprises en région, et en application de l'article L. 1511-3 dudit

Et de la publication/notification le

Code, les Communautés de Communes à fiscalité propre sont seules compétentes pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles sur leur territoire.

Dans ce cadre, afin de pérenniser le développement économique du territoire communautaire et conformément aux orientations du schéma régional en matière de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises (SRDEII) adopté par le Conseil régional de Centre Val de Loire le 16 décembre 2016, le Conseil communautaire du 25 février 2019 a approuvé la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat avec la Région Centre Val de Loire permettant à celle-ci d'intervenir en complément des aides à l'immobilier mises en place par la Communauté. La Région Centre Val de Loire peut ainsi participer au financement des parcs d'activités et des immeubles d'activités portés par la Communauté de communes.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire du 19 novembre 2020 s'est prononcée favorablement à la mise en place d'un dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprise, destiné à soutenir le dynamisme et les initiatives entrepreneuriales. L'objectif est de soutenir les entreprises qui se développent et investissent sur territoire communautaire et de favoriser l'implantation d'activités nouvelles. Suite à quelques mois d'existence, il s'avère nécessaire de procéder à quelques ajustements. Dans le nouveau règlement validé par la Commission Finances et Moyens Généraux du 29 mars 2021, il est donc procédé à l'adjonction des éléments suivants :

- Les dispositifs régionaux ne prendront le relais que lorsque les aides apportées par la Communauté dépasseront 5 000 €.
- Dans le cadre des dépenses éligibles est précisé en sus que seules les créations de surface sont éligibles. Les travaux de rénovation ne sont pas pris en compte.
- Article 3 – Montant de l'aide : il est précisé que le taux d'intervention de la Communauté de communes Val de Cher-Controis est fixé à hauteur de 3 % des dépenses éligibles.

Il convient désormais au Conseil communautaire de se prononcer sur le nouveau règlement d'intervention de la Communauté relatif au dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprise ci-annexé.

Vu le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1511-3 ;

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°16.05.01 des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du schéma régional en matière de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises (SRDEII)

Vu la délibération n°25F19-1 du Conseil communautaire du 25 février 2019 approuvant la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat entre la Région Centre Val de Loire et la Communauté de Communes Val de Cher- Controis ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du Centre Val de Loire N° 19.04.31.26 en date du 5 avril 2019 approuvant la convention de mise en œuvre de partenariat économique avec la Communauté de Communes Val de Cher-Controis ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 29 mars 2021,

Considérant la nécessité de pérenniser le développement économique du territoire communautaire en dotant la Communauté de Communes d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'adopter le nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise ci-annexé applicable à l'ensemble des entreprises du territoire.

La présente délibération annule et remplace la délibération ayant le même objet en date du 19 novembre 2020 et reçue en préfecture de Loir-et-Cher le 27 novembre 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre
Le Controis-en-Sologne, le 14 avril 2021

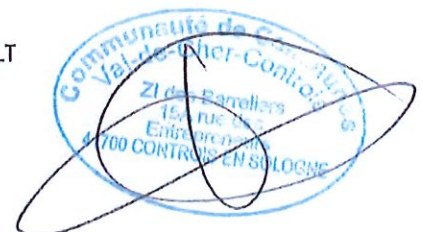
Le Président
Jean-Luc BRAULT

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception à la Préfecture

Accusé de réception en préfecture
041-200072064-20210412-12A21-6-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Et de la publication/notification le

16 AVR. 2021





REGLEMENT D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER-CONTROIS DISPOSITIF D'AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Préambule :

La loi n° 2015-991 du 07/08/2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a substantiellement modifié la compétence développement économique intégrant les aides aux entreprises partagée à l'échelle locale entre les régions et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les actes des collectivités territoriales et leur regroupement en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; (SRDEII). Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises.

Le Conseil Régional Centre Val de Loire est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides directes aux entreprises (hors immobilier) dans la région.

Les intercommunalités sont seules compétentes pour octroyer des aides à l'immobilier d'entreprises sur leur territoire.

Une convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et la Communauté de Commune Val de Cher-Controis a été signée le 5 avril 2019.

Les dispositifs régionaux pourront prendre le relais de ceux pouvant être mis en œuvre par la Communauté de Communes Val de Cher-Controis à partir d'un seuil fixé à 5 000 € d'aide.

Cette convention, dans son volet « aides à l'immobilier d'entreprises », permet à la Région de participer au financement des parcs d'activités et des immeubles d'activités portés par la Communauté de Communes dans le cadre et le respect des règles définies dans le contrat de solidarité territoriale conditionné à l'adéquation du projet avec le projet local de territoire prévu au SRDEII. Elle permet également à la Région d'abonder les aides de la Communauté de Communes par un abondement de l'aide octroyée par celle-ci et plafonné à 400 000 €.

Le taux d'intervention sera de 20% maximum sur le projet. Lorsque le projet ira au-delà des critères issus de la RT2012 ou réglementation en vigueur, l'aide régionale pourra être augmentée de 50%.

Le présent règlement s'inscrit dans les régimes suivants :

- Le régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux **aides en faveur des PME** pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26/06/2014 ;

- Le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides « de minimis »** ;

Compétences de la Communauté de Communes :

Le montant des aides que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer, seuls ou conjointement, sous forme de subventions, de rabais sur le prix de vente ou de location de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise. (Article L1511-3 du CGCT)

Article 1 – Champ d'application et objectifs

La Communauté de Communes Val de Cher-Controis décide de soutenir le développement économique de son territoire en instaurant sur son périmètre et en complément de son dispositif d'aide à l'investissement matériel, un dispositif d'aide à l'investissement immobilier destiné à soutenir le dynamisme et les initiatives entrepreneuriales.

Parmi les différentes formes d'aides à l'investissement immobilier qui sont permises, la Communauté de Communes fait le choix d'apporter son aide sous la forme d'une subvention. Celle-ci consiste à une contribution financière directe justifiée par un intérêt général et destinée à la réalisation d'un projet d'investissement immobilier. Elle sera versée directement à l'entreprise bénéficiaire.

Article 2 – Conditions d'éligibilité

1. Bénéficiaires :

Sont exclus du présent dispositif :

- Les entreprises individuelles, les agences immobilières bancaires assurances, les pharmacies et professions libérales, les auto-entrepreneurs /micro-entreprises.
-
- Les meublés de tourisme, l'hôtellerie de plein air.

2. Formes juridiques :

L'AEI peut s'adresser à tout opérateur s'engageant à porter sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis, un projet participant au développement économique, ayant un impact structurant pour le territoire :

- Entreprises ayant leur établissement sur le territoire
- Entreprises immatriculée au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés
- Entreprises agricoles à l'exclusion des projets concernant des bâtiments de stockage et d'élevages
- Sociétés civiles immobilières
- Entreprises réalisant un chiffre d'affaire annuel inférieur à 50 millions d'euros

- Etant à jour de leurs charges fiscales et sociales
- Ne faisant pas l'objet d'une procédure judiciaire en cours.

3. Dépenses éligibles :

Seules les créations de surface sont éligibles aux aides du présent règlement :

- Les opérations de construction, d'acquisition ou d'extension de bâtiments neufs ou réhabilités,
- Les travaux d'aménagement immobilier interne et/ou externe d'un bâtiment existant,
- —Y compris les honoraires liés à la conduite du projet (MO, frais d'actes, géomètre).

Article 3 – Montant de l'aide

Le taux d'intervention de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis est fixé à 3% du total des dépenses éligibles.

Le taux d'intervention sera de 20 % maximum des dépenses éligibles (toutes collectivités confondues – intercommunalité et région). La répartition entre la Communauté de Communes et la Région sera étudiée à l'examen de chaque dossier.

Le montant de la subvention accordée par la Communauté de Communes est plafonné à **30 000 €**.

Une bonification de cette subvention pourra être attribuée au vu des performances énergétiques du projet. Cette bonification est plafonnée à **10 000 €**.

L'attribution de l'AIE n'est pas automatique, elle résulte d'un examen par la Communauté de Communes et la Région Centre Val de Loire de l'intérêt économique, de la situation financière de l'entreprise et des autres aides perçues par le porteur de projet.

Il est rappelé que les aides de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis inférieures à 5 000 € ne font pas l'objet d'une intervention de la Région Centre-Val de Loire.

Les subventions sont accordées **dans la limite des ressources annuelles de la Communauté de Communes**.

Article 4 – Procédure d'instruction

Le porteur de projet devra adresser au Président de la Communauté de Communes, un dossier de demande de subvention composé de :

1. Une demande écrite de subvention (lettre de saisine)
2. Un descriptif détaillé du projet
3. Les plans et devis de l'opération
4. Un extrait d'immatriculation au RCS ou extrait Kbis de moins de 6 mois
5. Un Avis de situation SIRENE de moins de 3 mois
6. Le bilan financier des trois derniers exercices
7. Les perspectives financières en cas de création, reprise ou extension
8. Un RIB

Le projet d'investissement ne doit pas avoir commencé avant le dépôt d'un dossier de demande d'aides auprès de la Communauté de Communes. Une autorisation de démarrage du projet pourra, le cas échéant, être sollicitée avant dépôt du dossier complet, sans présumer de la décision finale du Conseil Communautaire sur l'attribution effective de l'aide. Le porteur de projet pourra, s'il le souhaite, engager

les dépenses de son projet, sous sa seule responsabilité, et sans que cela n'engage financièrement la Communauté de Communes.

Toute demande fera l'objet d'une instruction conjointe avec les services de la Communauté de Communes et de la Région Centre Val de Loire, avant d'être soumise pour avis à la commission ad hoc et au Conseil Communautaire pour attribution.

Toute AIE donne lieu à l'établissement d'une convention et est versée directement à l'entreprise bénéficiaire.

Article 5 – Versement de l'aide

Le versement de la subvention se fera suivant les modalités ci-après :

1. Dans le cadre d'une acquisition :
 - 100 % à la signature de l'acte d'acquisition
2. Dans le cadre de travaux :
 - 50% au commencement des travaux sur présentation d'un justificatif
 - Le solde après contrôle de l'exécution de l'opération et sur présentation de l'attestation de fin de chantier et de l'ensemble des factures acquittées.

Le montant de la subvention pourra être ajusté à la baisse en fonction des investissements effectivement réalisés et sur présentation des justificatifs.

Article 6 – Engagement du bénéficiaire

Tout bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter les termes de la convention signée avec la Communauté de Communes, définissant ses engagements :

3. Réalisation des investissements projetés dans un délai de 2 ans à compter du dépôt de la demande,
4. Maintien pendant une période de 5 ans au moins de son activité dans les locaux pour lesquels elle a bénéficié de l'aide,
5. Communication sur l'intervention financière de la Communauté de Communes
 - Par affichage public réglementaire lié aux travaux
 - A l'entrée du bâtiment, grâce à des supports appropriés indiquant la participation de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis
 - Via des opérations de communication commerciale

Un délai de carence de 5 ans entre 2 demandes d'AIE devra être observé par le demandeur. Le délai court à compter de la date d'attribution de la subvention par le Conseil Communautaire.

Article 7 – Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par délibération modificative du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis.